



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Contrôle technique des véhicules

Question écrite n° 6844

### Texte de la question

M François Rochebloine attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la question du contrôle technique des véhicules et, plus précisément, sur l'obligation de réparation après contrôle. En effet, une grande partie des accidents de la route sont liés à la vétusté des véhicules en circulation. Aussi il lui demande s'il envisage la mise en œuvre de mesures rendant, d'une part, obligatoire le contrôle technique des véhicules en dehors des cas de cessions de ces derniers et, d'autre part, la mise en demeure de réparation de l'automobile constatée défectueuse, considérée comme dangereuse pour la sécurité des citoyens. Si oui, il aimerait connaître la date d'application de ces mesures ainsi que l'échéancier correspondant.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les décisions prises en 1985 dans le domaine du contrôle technique des véhicules ne constituaient qu'un premier pas puisque l'obligation de contrôle n'était exigée que lors d'un transfert de propriété et n'entraînait pas la réparation des véhicules défectueux. Par ailleurs, elle ne concernait qu'une part minoritaire du parc des voitures de plus de cinq ans qui s'élève actuellement à seize millions dont six millions de plus de dix ans. Aussi le Gouvernement, conscient des insuffisances résultant de la situation actuelle, a-t-il décidé, lors de la réunion du comité interministeriel de la sécurité routière du 27 octobre 1988, de soumettre les voitures particulières de plus de cinq ans à un contrôle technique périodique tous les trois ans avec obligation de réparation des principaux organes de sécurité. Pour les camionnettes soumises à une directive européenne, le contrôle aura lieu tous les deux ans à partir de quatre ans d'âge. Ce contrôle sera effectué dans des conditions garantissant l'indépendance des fonctions de contrôle par rapport à la réparation. Des formules de conventionnement entre l'Etat et les professionnels concernés seront étudiées en vue d'éviter d'éventuels excès tarifaires. Les opérations de contrôle avec réparation obligatoire commenceront en 1990. Le ministre des transports et de la mer et le secrétaire d'Etat chargé des transports routiers et fluviaux, en concertation avec tous les ministres concernés et les différents partenaires socio-économiques, établiront au cours de l'année 1989 les textes réglementaires nécessaires et définiront les modalités pratiques du contrôle, notamment en ce qui concerne l'indispensable progressivité de sa mise en œuvre, lors de la période transitoire initiale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Rochebloine François](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6844

**Rubrique :** Circulation routière

**Ministère interrogé :** transports routiers et fluviaux

**Ministère attributaire :** transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 décembre 1988, page 3609